

AJ Collectivités Territoriales 2023 p.218

Quelles procédures de sanction applicables à l'encontre d'élus municipaux et intercommunaux ?

Point sur le droit en vigueur

Raphaël Meyer, Docteur en droit, conseiller juridique à Intercommunalités de France

L'essentiel

Alors que le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 précise les modalités et critères permettant aux élus de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local  (1), la valeur juridique de cette charte, législativement consacrée, peut être interrogée.

Cette réflexion de départ conduit, plus largement, à se questionner sur le cas des sanctions envisagées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) pouvant être prononcées à l'encontre d'élus municipaux et intercommunaux.

La loi permet de sanctionner de diverses manières les élus municipaux et, par extension, intercommunaux n'exerçant pas leur mandat de manière conforme à leurs obligations textuelles. Par ailleurs, des sanctions indemnitaires spécifiques aux élus communaux ou intercommunaux existent et pourraient être prononcées.

Sanctions électives : démission d'office des conseillers municipaux

Liaison entre mandat municipal et intercommunal - Dans l'hypothèse où la mise en oeuvre d'une procédure aboutit, pour l'élu, à la perte de son mandat municipal, cela a également pour conséquence la perte de son mandat intercommunal.

En effet, par principe, tout conseiller municipal cesse son mandat de conseiller intercommunal s'il n'est plus conseiller municipal  (2).

Deux exceptions à ce principe existent mais ne seront pas ici abordées car elles n'entrent pas dans l'objet de ces développements.

Il s'agit :

- de la prorogation éventuelle du mandat dans certaines hypothèses précises  (3) ;

- des communes n'étant pas rattachées à des intercommunalités et n'ayant donc pas de conseillers intercommunaux (l'île d'Yeu, l'île de Bréhat, l'île de Sein et l'île d'Ouessant) ou ayant des élections municipales « décorréées » des élections intercommunales (c'est le cas de la métropole de Lyon qui n'est pas une intercommunalité à fiscalité propre mais une collectivité territoriale à statut particulier  (4)).

Sanctions électives et CGCT - Les sanctions électives aboutissant à la perte de mandat d'une collectivité du bloc local relevant du code pénal (5) ou du code électoral (6) sont applicables à tout mandat (7) et sont relativement connues. Elles ne seront donc pas ici abordées pour ces raisons.

En revanche, la perte spécifique du mandat communal (8) peut être due à la mise en oeuvre de procédures - moins connues - relevant d'articles du CGCT (CGCT, art. L. 2122-16 ; L. 2121-5 et plus spécifiquement CGCT, art. L. 2541-9 à L. 2541-11). La procédure de suspension ou de révocation (CGCT, art. L. 2122-16) pourrait faire l'objet d'un article en soi, c'est pourquoi seule sera ici abordée la procédure de démission d'office (CGCT, art. L. 2121-5 et plus spécifiquement CGCT, art. L. 2541-9 à L. 2541-11).

Par ailleurs, les procédures relatives aux sanctions électives ci-après détaillées ne sont pas directement applicables aux conseillers intercommunaux puisque l'article de renvoi aux dispositions communales n'y fait pas référence (9).

Cas général des conseillers municipaux au sein de toute commune membre située en France (10)

Aux termes de la loi :

« tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an » (11).

La procédure permettant sa mise en oeuvre est détaillée au sein d'un article réglementaire (12).

L'application concrète de l'article L. 2121-5 du CGCT peut conduire à des interprétations diverses que le juge a tenté de clarifier.

Champ d'application de la démission d'office - Concernant, en premier lieu, le champ d'application de l'article législatif précité, il est utile de s'interroger sur ce que recouvrent les termes de « fonctions qui lui sont dévolues par les lois » (13).

Au préalable, il y a lieu de préciser que, si elles entrent bien dans le cadre des fonctions dévolues par les lois aux conseillers municipaux, les dispositions relatives à la démission d'office s'appliquent, et ce, même si la demande initiale n'en fait pas état et ne mentionne que l'obligation législative en tant que tel (14).

Inclusion des obligations textuelles au sein du champ d'application - D'une manière générale, les contentieux ont trait au refus - par les conseillers municipaux - de tenir des bureaux de vote conformément à ce que prévoient les textes (15), le juge admettant que ces missions comptent parmi les fonctions qui leur sont « dévolues par les lois » au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT (16).

L'on en déduit donc que le terme « par les lois », visé au sein de l'article précité, intègre les fonctions obligatoires et prévues par les textes en général, qu'ils revêtent un caractère législatif ou réglementaire (17).

Plus généralement, la jurisprudence permet de mieux cerner ce que recouvre cette expression sans totalement lever tout doute quant à l'étendue actuelle de son champ d'application.

Deux exemples permettent d'en rendre compte.

Tout d'abord, la loi prévoit que, lors de la séance du conseil municipal au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, le plus âgé de ses membres est tenu de la présider ⁽¹⁸⁾. Le refus d'exercer la présidence de la séance par cet élu, et jusqu'à l'élection du maire, est de nature à constituer un manquement permettant de prononcer la démission d'office de l'élu ⁽¹⁹⁾. Sans pouvoir être tout à fait affirmatif ⁽²⁰⁾, il est légitime de penser qu'il en irait de même pour un conseiller devant exercer les fonctions du maire au titre de la suppléance prévue législativement ⁽²¹⁾ qui ne justifierait pas son impossibilité d'exercer cette fonction par une excuse valable.

Ensuite, il a été admis que ces dispositions étaient applicables aux absences aux réunions de commissions obligatoires dès lors que l'élu y siège en sa qualité de conseiller municipal ⁽²²⁾. Ceci est compréhensible dans la mesure où, pour les commissions obligatoires que constituent les commissions d'appel d'offres (CAO) ⁽²³⁾, les commissions de délégation de service public (CDSP) ⁽²⁴⁾, les commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) ⁽²⁵⁾, la commission pour l'accessibilité ⁽²⁶⁾, la commission locale d'évaluation des charges transférées ⁽²⁷⁾, la commission communale des impôts directs ⁽²⁸⁾, les fonctions des conseillers y siégeant sont précisées par les textes.

A contrario, n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions l'absence d'un conseiller au sein d'une commission obligatoire en une qualité autre que celle de conseiller municipal, même si par ailleurs la personne concernée est conseiller municipal ⁽²⁹⁾.

De la même manière, on peut penser que les fonctions attribuées aux conseillers au sein de commissions consultatives facultativement créées ⁽³⁰⁾ échappent à l'application des dispositions de l'article L. 2121-5 du CGCT, car les fonctions qui sont dévolues à ces conseillers ne proviennent pas de textes législatifs ou réglementaires s'imposant à tous les conseillers municipaux, mais d'un règlement intérieur - certes à caractère réglementaire - établi par la collectivité, lequel peut varier d'une collectivité à l'autre.

Exclusion d'obligations non textuelles - En revanche, le juge considère que les attitudes visant à perturber le fonctionnement des réunions du conseil caractérisées par des interruptions répétées ou des attaques personnelles échappent au champ d'application des prévisions législatives ; par suite, l'élu ne peut pas être sanctionné sur un tel fondement ⁽³¹⁾.

Il en va de même concernant certaines missions telles que la tenue de « permanences » dès lors qu'aucun texte ne le prévoit ⁽³²⁾. Les services de l'État partagent cette même lecture en excluant les éventuelles obligations que l'on pourrait qualifier de « morales ».

C'est ainsi qu'une réponse ministérielle a récemment rappelé qu'aucune obligation ne pèse sur un conseiller municipal, également conseiller intercommunal, s'agissant de la défense des intérêts de sa commune de rattachement auprès du conseil intercommunal ⁽³³⁾.

Question de l'applicabilité de la démission d'office en cas d'absence répétées aux séances du conseil - Par ailleurs, et actuellement, un doute semble exister quant à l'applicabilité de l'article L. 2121-5 du CGCT pour des absences répétées par des conseillers municipaux à des séances du conseil.

Avant 1982, il était possible de mettre en oeuvre la démission d'office pour manquements à trois convocations successives du conseil municipal puisqu'une disposition était spécifiquement prévue ⁽³⁴⁾.

Depuis la loi du 2 mars 1982, cette possibilité a pris fin ⁽³⁵⁾, comme en attestent diverses décisions ⁽³⁶⁾, car il résulte des travaux préparatoires de cette loi que le législateur n'a pas entendu ranger lesdites absences au nombre de celles qui permettent la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 2121-5 du CGCT. La raison est que l'assiduité ne peut être considérée comme une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT, mais correspond à un droit que les conseillers tirent de leur élection en qualité de conseiller municipal ⁽³⁷⁾. La direction générale des collectivités locales (DGCL) a récemment rappelé sa lecture, conforme à cette dernière jurisprudence ⁽³⁸⁾.

On peut toutefois s'interroger sur la possibilité actuelle de se fonder sur l'article L. 2121-5 du CGCT pour demander la démission d'office d'un mandat de conseiller municipal puisque, par une lecture combinée, une disposition législative relativement nouvelle pourrait éventuellement semer le trouble. En effet, depuis l'adoption de l'article 2 de la loi du 31 mars 2015 ⁽³⁹⁾ introduisant la charte de l' élu local dont la teneur a été codifiée à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la question mérite d'être posée car l'article précité prévoit expressément que « l' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné » ⁽⁴⁰⁾.

Reste à savoir si une telle disposition législative revêt, ou non, une portée normative. L'exposé des motifs de l'amendement adopté et maintenu dans la loi indique que le cadre déontologique vise à rappeler des « principes élémentaires » ⁽⁴¹⁾ mais prescrit également « des règles de comportement » ⁽⁴²⁾, sans qu'il ne soit totalement possible de s'assurer de la catégorie envisagée s'agissant de l'assiduité des élus ⁽⁴³⁾. Quoi qu'il en soit, il appartiendra au juge en cas de contentieux de déterminer si l'assiduité est - ou non - pourvue de portée normative.

Surtout, il appartiendra au juge administratif d'indiquer si cette disposition législative entre désormais dans le cadre des fonctions « dévolues par les lois » ⁽⁴⁴⁾ aux conseillers municipaux.

Par suite, si une telle lecture était validée par le juge, la démission d'office d'un conseiller municipal entraînerait, *ipso facto*, la démission du mandat du conseiller intercommunal sur ce fondement.

Il pourrait être opposé à cette interprétation une décision d'appel ⁽⁴⁵⁾ permettant d'en douter, notamment car ladite décision - rendue sur un recours formé après l'introduction de l'article L. 1111-1-1 du CGCT - maintient le raisonnement selon lequel les absences persistantes au sein du conseil ne sont pas de « nature à faire regarder l'intéressée comme ayant refusé de remplir l'une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois » ⁽⁴⁶⁾. Un contre-argument peut être avancé à une telle interprétation : l'article n'a, semble-t-il, pas été invoqué à l'appui du recours ⁽⁴⁷⁾.

En définitive, seule une décision claire et sans ambages permettrait de répondre à la question de savoir si l'article L. 1111-1-1 du CGCT a pu modifier la lecture du juge quant à l'applicabilité et l'application des dispositions prévues à l'article L. 2121-5 du même code.

Contenu et appréciation de l'excuse - En tout état de cause, et en second lieu, dès lors que la fonction en cause entre dans le cadre des fonctions « dévolues par les lois » ⁽⁴⁸⁾, le juge s'intéresse à la teneur de l'excuse. Réalisant une appréciation *in concreto* du motif avancé par le conseiller, le juge dispose de toute latitude pour reconnaître comme valables ou non certaines excuses ⁽⁴⁹⁾.

Constitue, en tout état de cause, une excuse valable permettant à un conseiller municipal d'échapper à la démission d'office celle « établissant l'existence de manœuvres consistant en des décisions ou comportements d'un maire destinés à provoquer un refus de l'intéressé d'exercer ses fonctions susceptibles de le faire regarder comme s'étant de lui-même placé dans la situation où il peut être déclaré démissionnaire d'office »  (50).

Cas spécifique des mandats municipaux au sein des communes situées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

La loi prévoit des dispositions spécifiques pour les conseillers municipaux élus au sein de communes situées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin  (51). Ces dispositions prévoient deux éventuelles sanctions.

Exclusion de l' élu municipal - La première concerne l'éventuelle exclusion de l' élu du conseil municipal  (52). Cette sanction empêche le conseiller municipal de siéger pendant une certaine durée déterminée par le conseil municipal et pouvant aller jusqu'à l'entière durée de son mandat  (53). Cette sanction n'a aucune incidence sur le mandat de conseiller intercommunal, si l'on admet que l'exclusion pour toute la durée du mandat ne s'assimile pas à un cas de perte de mandat municipal, ce qui semble très probable.

Démission d'office de l' élu municipal - La seconde sanction concerne le prononcé d'une démission d'office des élus municipaux  (54), entraînant de fait, la cessation de leur mandat intercommunal  (55). Si la disposition générale précitée  (56) est applicable au mandat des conseillers municipaux élus au sein des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la disposition spécifique applicable au sein de ces départements est plus ciblée en ce sens qu'elle concerne spécifiquement les manquements des conseillers au titre des séances du conseil municipal.

À cet égard, la loi prévoit que « tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal »  (57).

Critères à réunir pour la démission d'office - Pour appliquer ces dispositions, les critères législatifs doivent être réunis  (58). Sur le fondement de ces derniers, le juge est venu préciser que - la sanction n'est pas automatique, l'absence de l' élu doit explicitement être constatée par le chef de l'exécutif communal  (59) au sein du registre des délibérations, et l'exclusion doit « intervenir avant que l'intéressé ait à nouveau assisté à une séance du conseil »  (60). À défaut, le conseiller demeure conseiller municipal. De même, le décompte d'absences devra être remis à zéro et reprendre à compter de la première nouvelle absence  (61).

- L'attribution d'une procuration ne permet pas d'échapper automatiquement à l'éventuelle sanction, puisque doit être vérifiée l'excuse de l'absence  (62). Si la loi est muette sur le motif de l'excuse, il semblerait logique que le contrôle du juge soit réalisé de la même manière qu'au titre des dispositions générales précitées  (63), c'est-à-dire avec une large marge d'appréciation.

Sanctions financières : les indemnités de fonctions

Si l'exercice d'un mandat électif est gratuit  (64), les fonctions qu'exercent les élus peuvent être indemnisées. Le versement des indemnités de fonction doit être justifié par l'exercice réel des fonctions indemnisées à l'échelon municipal  (65) ou intercommunal  (66), impliquant un arrêté de délégation de fonction du chef d'exécutif de la collectivité  (67) mais également, le cas échéant, la présence de l' élu à diverses réunions.

Modulations indemnitaires soumises à conditions - C'est ainsi que la loi dite « loi Engagement et proximité »  (68) a permis, sous conditions, que les indemnités de fonction soient éventuellement modulées par l'organe délibérant, en fonction de la taille de la collectivité concernée, de la présence effective des élus au sein de diverses instances ci-après détaillées et précisées au sein du règlement intérieur de la collectivité.

Seuil d'habitants - À cet égard, la loi prévoit que les modulations indemnitaires ne peuvent être mises en place qu'au sein des communes ou intercommunalités réunissant 50 000 habitants et plus. Il serait aventureux, pour une collectivité du bloc local, de mettre en place de telles sanctions sans remplir cette condition préalable de seuil de population.

Participation effective à certaines réunions - Le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant alloue à ses membres peut être « modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres »  (69).

Les séances plénières font, sans ambiguïté, référence aux réunions du conseil municipal ou intercommunal. Il est possible de s'interroger, au niveau intercommunal, sur la possibilité d'appliquer ces dispositions au bureau agissant sur délégation de l'organe délibérant. Sans position claire du juge, il semble préférable de ne pas étendre l'application de ces dispositions au bureau car si l'article L. 5211-1 du CGCT renvoie aux dispositions applicables au fonctionnement des conseils municipaux pour préciser le fonctionnement de l'organe délibérant des intercommunalités  (70), aucune disposition ne précise que ces règles sont également applicables au bureau, même agissant sur délégation de l'organe délibérant  (71). Pour autant, les commissions permanentes départementales ou régionales - qui ont un fonctionnement s'assimilant à celui d'un bureau intercommunal - semblent pouvoir appliquer ces dispositions aux élus qui en sont membres  (72), en raison même de la dénomination de « commissions ».

Précisément, au niveau du bloc local, la modulation des indemnités des élus peut varier selon qu'ils participent plus ou moins fréquemment aux réunions des « commissions dont ils sont membres »  (73). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, il semble que la loi vise tant les commissions obligatoires que facultatives. N'entrent toutefois pas dans le champ d'application de ces articles, les réunions informelles auxquelles les élus ne participeraient pas.

Règles précisées par le règlement intérieur - Tant pour les réunions de l'organe délibérant qu'au sein de commissions et, quelle que soit la strate de collectivité concernée  (74), les conditions de cette modulation devront, à peine d'irrégularité, être précisées au sein du règlement intérieur de la collectivité considérée  (75).

Au sein de ce dernier, une règle de plancher est législativement posée : la réduction de l'indemnité ne pourra pas, pour chacun des membres, être inférieure à l'indemnité pouvant être allouée à l'élus concerné  (76).

Mots clés :

ELU * Statut de l'élus * Charte de l'élus local * Régime indemnitaire * Mandat * Mandat local * Condition d'exercice
ORGANISATION TERRITORIALE * Commune * Conseiller municipal * Démission d'office * Refus d'accomplir l'une des fonctions dévolues par la loi
INTERCOMMUNALITE * Elus intercommunal * Droit et obligation

(1) Not., S. Dyens, Référent déontologue de l'élus local : aux collectivités de jouer !, AJCT 2023. 4 .

(2) C. élect., art. L. 273-5 I .

(3) C. élect., art. L. 273-5 II .

(4) C. élect., art. L. 224-1  à L. 224-3 I .

(5) Par ex., C pén., art. 432-12 et 131-26-2.

(6) Not., C. élect., art. L. 236  et L. 230 .

(7) Not. municipal et intercommunal.

(8) Et, par extension, ayant une incidence directe sur le mandat intercommunal.

(9) CGCT, art. L. 5211-1 . Cet article ne renvoie qu'aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il ne renvoie donc pas à l'article L. 2121-5 du CGCT, ou aux articles L. 2541-9 à L. 2541-11 du même code.. Contrairement à l'article L. 2122-16 du CGCT, relatif à la suspension ou la révocation d'un maire ou d'un adjoint, qui est directement applicable aux président d'intercommunalités et aux membres du bureau (qu'ils soient ou non vice-présidents), par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code).

(10) Y compris les conseillers municipaux élus au sein des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (CGCT, art. L. 2541-1 ) , lesquels bénéficient également de dispositions spécifiques (v. *infra*), ou les conseillers d'arrondissements à Paris, Lyon et Marseille (CGCT, art. L. 2511-9 ).

(11) CGCT, art. L. 2121-5 .

(12) CGCT, art. R. 2121-5 .

(13) *Ibid.*

(14) CAA Marseille 2 mai 2013, n^{os} 12MA03670  et 12MA03671  : en l'espèce, le maire n'a pas mentionné les dispositions de l'art. L. 2121-5 du CGCT mais uniquement celles de l'article R. 43 du code électoral. Le juge poursuit en indiquant qu'aucun texte, ni aucun principe général, n'oblige le maire à mentionner l'art. L. 2121-5  du CGCT, ni à détailler les éventuelles conséquences en cas de refus par l'élu intéressé d'assurer ses fonctions.

(15) C. élect., art. R. 42  et R. 43 .

(16) Par ex., CE 21 oct. 1992, n° 138437 .

(17) Puisque les articles R. 42 et R. 43 sont inscrits dans la partie réglementaire du code électoral.

(18) CGCT, art. L. 2122-8 .

(19) CAA Marseille 16 nov. 2020, n° 20MA03043 .

(20) En l'absence de jurisprudence sur ce point.

(21) CGCT, art. L. 2122-17 .

(22) CAA Douai 19 juill. 2016, n° 16DA00347 , concernant le refus d'un membre d'assister, sans excuse valable, à une commission d'appel d'offres (CAO), la démission d'office a été prononcée.

(23) CGCT, art. L. 1411-5 .

(24) *Ibid.*

(25) CGCT, art. L. 1413-1 .

(26) CGCT, art. L. 2143-3 .

(27) CGI, art. 1609 *nonies*  C.

(28) CGI, art. 1650 .

(29) CE 21 nov. 1986, n° 79200, Lebon , élu siégeant en tant que contribuable de la commune et non conseiller

municipal au sein de la commission communale des impôts directs.

(30) Sur le fondement de l'art. L. 2121-22 du CGCT.

(31) CAA Douai 17 janv. 2013, n° 12DA01587 .

(32) CE 8 juill. 1987, n° 73215 .

(33) Rép. min., QE n° 04440, JO Sénat 29 déc. 2022, p. 6825.

(34) C. cnes, art. L. 121-22.

(35) L. n° 82-213, art. 21 abrogeant l'art. L. 121-22 du code des communes.

(36) CE 30 janv. 1987, n° 79780, *Dame Leroy*, Lebon  ; CE 23 juin 1986, n° 66053, [*Cne de Rieuy et Sieurs Laffont Blaja*, Lebon  ; CE 6 nov. 1985, n° 68842, *Maire de Viry-Châtillon*, Lebon  ; CAA Nancy 12 janv. 2006, n° 05NC01228  ; CAA Paris 8 mars 2005, n° 04PA03880  ; CAA Marseille 18 mai 1999, n° 98MA02097 .

(37) CAA Nancy 12 janv. 2006, préc.

(38) Rép. min., QE n° 19477, JO Sénat 4 févr. 2021, p. 737, précisant que « l'absence ne remet pas en cause le mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin. Le conseiller municipal absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal en application de l'article L. 2121-20 du CGCT, ce pouvoir étant valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat ».

(39) Loi n° 2015-366 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

(40) CGCT, art. L. 1111-1 .

(41) Proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ; amendement, AN n° CL16, devenu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

(42) *Ibid.*

(43) Bien qu'une telle catégorisation soit insuffisante ; sur ce point, V. Champeil-Desplats, N'est pas normatif qui peut. L'exigence de normativité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Cah. Cons. const. 2007, n° 21.

(44) CGCT, art. L. 2121-5 .

(45) CAA Nancy 8 oct. 2015, n° 15NC01429 .

(46) *Ibid.*

(47) Au-delà de cette question, même si la loi était applicable, il se peut que la charte n'ait pas été distribuée comme la loi l'exige (CGCT, art L. 2121-7). L' élu n'aurait éventuellement pas eu connaissance de cette charte dans l'hypothèse où il aurait été élu lors des élections de 2014. Mais cela n'a pas d'incidence sur l'applicabilité de l'article.

(48) CGCT, art. L. 2121-5 .

(49) Par ex., pour la reconnaissance d'une excuse valable, « les manoeuvres vexatoires et la suspicion constante que manifeste le maire de la commune » à l'endroit du conseiller (CE 21 nov. 1986, n° 79200 , préc.) ; CAA Nancy, 26 nov. 2015, n° 15NC00784  ; *a contrario*, excuse considérée comme non valable aux yeux du juge, CAA Bordeaux, 15 févr. 2011, n° 10BX01311 .

(50) CE 21 mars 2007, n° 278437, *Aboulkheir, Lebon*  ; AJDA 2007. 666 .

(51) CGCT, art. L. 2541-9  à L. 2541-11 .

(52) CGCT, art. L. 2541-9  : « Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat ».

(53) CGCT, art. L. 2541-9 .

(54) Sous réserve que les conditions de mise en oeuvre soient réunies.

(55) C. élect., art. L. 273-5 I .

(56) CGCT, art. L. 2121-5 , applicable sur renvoi de l'art. L. 2541-1 .

(57) CGCT, art. L. 2541-10 .

(58) CGCT, art. L. 2541-10  : manquement, sans excuses valables à cinq séances du conseil municipal et constatation sur le registre des délibérations.

(59) CAA Nancy 22 juin 2006, n° 04NC00260 , *Klein, Farrauto*, AJDA 2006. 1803 , le refus implicite de constater l'exclusion d'office du conseil municipal est caractérisé lorsqu'il est admis que, malgré plus de cinq absences, l'intéressé assiste à nouveau à une séance du conseil.

(60) CAA Nancy 22 juin 2006, n° 04NC00260 , préc., et n° 04NC00265.

(61) Par ex., cas où quatre absences sont non justifiées et la cinquième justifiée par une excuse ; CAA Nancy, 22 juin 2006, n° 04NC00260 , préc., cas où dix absences ont eu lieu mais n'ont pas été constatées, le conseiller ayant donc pu se rendre au conseil sans être déclaré démissionnaire d'office.

(62) CAA Nancy 22 juin 2006, n° 04NC00260 , préc.

(63) CGCT, art. L. 2121-5 .

(64) CGCT, art. L. 2123-17 , et L. 5216-4 , L. 5215-16 , L. 5217-7  rendant applicable l'art. L. 2123-24-1  du même code. Au sein des communautés de communes, il n'existe aucun renvoi mais cela n'a aucune incidence concrète.

(65) CGCT, art. L. 2123-24-1 .

(66) CGCT, art. L. 5214-8 , L. 5216-4 , L. 5215-16 , L. 5217-7  du CGCT rendant applicable l'article L. 2123-24-1 du même code.

(67) Au sein de la commune, le maire peut théoriquement édicter un tel arrêté au profit de tous les conseillers municipaux, qu'ils soient adjoints ou non ; au sein de l'intercommunalité, le président peut théoriquement édicter un tel arrêté au profit

de tous les membres du bureau, en premier lieu les vice-présidents, et si ceux-ci en sont tous pourvus, d'autres membres du bureau.

(68) Loi n° 2019-461 du 27 déc. 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sur laquelle not. Dossier AJCT 2020. 223 s.  ; AJDA 2020. 557 s. .

(69) CGCT, art. L. 2123-24-2  et L. 5211-12-2 .

(70) Sous réserve que ces dispositions municipales ne soient pas contraires aux dispositions qui sont spécifiquement applicables au conseil intercommunal.

(71) Bien qu'une réponse ministérielle pourrait militer pour une lecture inverse (Rép. min. QE n° 5558, JO AN du 29 déc. 1997, p. 4916).

(72) Pour les commissions permanentes départementales, CGCT, art. L. 3123-16  et L. 3122-4  ; pour les commissions permanentes régionales, CGCT, art. L. 4135-16  et L. 4133-4 .

(73) CGCT, art. L. 2123-24-2  et L. 5211-12-2 .

(74) Communes ou intercommunalités de 50 000 habitants et plus.

(75) CGCT, art. L. 2123-24-2  et L. 5211-12-2 .

(76) CGCT, art. L. 2123-24-2  et L. 5211-12-2 .